

N<sup>os</sup> 200 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. William Desbourdes  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rennes,

Audience du 16 mars 2020  
Lecture du 16 mars 2020

Le magistrat désigné

095-0  
D

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 13 mars 2020 sous le n<sup>o</sup> , M.  
représenté par Me Delilaj, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé son  
transfert aux autorités finlandaises ;

3<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assigné à  
résidence à Landivisiau, l'a obligé à se présenter deux fois par semaine à la gendarmerie de  
Landivisiau et lui a interdit de sortir du département du Finistère sans autorisation ;

4<sup>o</sup>) d'enjoindre au préfet de l'autoriser à solliciter l'asile en France dans un délai de  
quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par  
jour de retard ;

5<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1  
du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur l'arrêté de transfert :

- l'administration doit produire l'acte de délégation par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine  
a confié au signataire de l'arrêté attaqué, l'autorisation de le signer ;
- cet arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que la brochure prévue par  
l'article 4 du règlement (UE) n<sup>o</sup> 604/2013 du 26 juin 2013 ne lui a pas été remise ;
- la préfecture doit justifier avoir fait le nécessaire pour mener l'entretien individuel  
prévu par l'article 5 du règlement (UE) n<sup>o</sup> 604/2013 du 26 juin 2013 ;



- le préfet d'Ille-et-Vilaine a commis une erreur dans la détermination de l'État responsable de sa demande d'asile dès lors qu'il n'a pas indiqué quel devait être l'État responsable de sa propre demande d'asile et qu'en application du b) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, étant le membre le plus âgé de son couple, cet État devait être responsable de sa demande d'asile en lieu et place de celui qui est responsable pour l'examen de la demande de son épouse ;

- à supposer que le préfet d'Ille-et-Vilaine se soit fondé sur le a) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le paragraphe 4. de l'article 12 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ne peut trouver à s'appliquer dès lors que son visa avait expiré avant même qu'il ne franchisse pour la première fois l'une des frontières d'un État membre de l'Union européenne.

Sur l'assignation à résidence :

- l'administration doit produire l'acte de délégation par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a confié au signataire de l'arrêté attaqué, l'autorisation de le signer ;

- l'arrêté d'assignation à résidence doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté de transfert, son éloignement ne présentant plus une perspective raisonnable ;

- cet arrêté est insuffisamment motivé et est entaché d'un défaut d'examen sérieux et particulier ;

- cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2020, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il est demandé au tribunal de procéder à la substitution du b) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, base légale de l'arrêté de transfert attaqué, par le a) du même article ;

- les moyens soulevés par M.                    ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 13 mars 2020 sous le n° 2001230, Mme                    née                   , représentée par Me Delilaj, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé son transfert aux autorités finlandaises ;

3°) d'annuler l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assignée à résidence à Landivisiau, l'a obligée à se présenter deux fois par semaine à la gendarmerie de Landivisiau et lui a interdit de sortir du département du Finistère sans autorisation ;

4°) d'enjoindre au préfet de l'autoriser à solliciter l'asile en France dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.



Elle soutient que :

Sur l'arrêté de transfert :

- l'administration doit produire l'acte de délégation par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a confié au signataire de l'arrêté attaqué, l'autorisation de le signer ;
- cet arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que la brochure prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ne lui a pas été remise ;
- la préfecture doit justifier avoir fait le nécessaire pour mener l'entretien individuel prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- la préfecture doit également, d'une part, justifier avoir saisi les autorités finlandaises d'une demande de prise en charge et obtenu une réponse de ces autorités et, d'autre part, prouver que ses enfants mineurs étaient impliqués dans cette demande ;
- le paragraphe 4. de l'article 12 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ne peut trouver à s'appliquer dès lors que son visa avait expiré avant même qu'elle ne franchisse pour la première fois l'une des frontières d'un État membre de l'Union européenne.

Sur l'assignation à résidence :

- l'administration doit produire l'acte de délégation par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a confié au signataire de l'arrêté attaqué, l'autorisation de le signer ;
- l'arrêté d'assignation à résidence doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté de transfert, son éloignement ne présentant plus une perspective raisonnable ;
- cet arrêté est insuffisamment motivé et est entaché d'un défaut d'examen sérieux et particulier ;
- cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2020, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il est demandé au tribunal de procéder à la substitution du b) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, base légale de l'arrêté de transfert attaqué, par le a) du même article ;
- les moyens soulevés par Mme } ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Desbourdes, conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desbourdes, magistrat désigné ;  
- les observations de Me Delilaj, représentant M. et Mme [redacted] absents, qui a, pour l'essentiel développé ses écritures et ajouté que :

- les requérants se désistent des moyens tirés de l'incompétence de l'auteur des quatre arrêtés attaqués au vu des arrêtés de délégation produits par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- le préfet ne justifie pas avoir transmis la totalité des brochures A et B dès lors qu'il ne produit que la première page de ces brochures, n'étant pas établi également que les informations figurant dans ces brochures étaient à jour ;

- si les entretiens individuels ont eu lieu, les mentions figurant dans les résumés d'entretien ne permettent pas de déterminer si l'agent qui les a mené était une personne qualifiée en vertu du droit national ;

- outre que la demande de reprise en charge de M. [redacted] ne pouvait être fondée sur le b) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le visa de Mme [redacted] ne lui ayant pas permis de rentrer sur le territoire de l'Union européenne conformément aux allégations concordantes de M. et Mme [redacted], l'arrêté attaqué ne pouvait être fondé sur le paragraphe 4 de l'article 12 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- l'assignation à résidence est entachée d'erreur manifeste d'appréciation des perspectives d'éloignement compte-tenu de la crise sanitaire en cours causée par l'épidémie de Covid-19 ;

- M. et Mme [redacted] ont voyagé depuis le Kosovo vers la Hongrie à l'aide d'un passeur et se sont perdus de vue après y être arrivés de nuit.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée après que Me Delilaj a formulé ses observations orales, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de M. et Mme [redacted] ont trait à la situation du même couple au regard de la procédure Dublin III, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune.

2. Mme [redacted] épouse [redacted], ressortissante kosovare, est entrée irrégulièrement sur le territoire français le 22 août 2019. Elle a sollicité le 28 août 2019 son admission au séjour au titre de l'asile auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La consultation du fichier « Visabio » a révélé que l'intéressée était en possession d'un visa Schengen de court séjour périmé depuis moins de six mois délivré par les autorités finlandaises. Les autorités finlandaises ont été saisies le 21 octobre 2019 d'une demande de prise en charge à laquelle ces autorités ont donné leur accord le 23 octobre 2019.

3. M. [redacted] ressortissant kosovare, est entré irrégulièrement sur le territoire français le 5 novembre 2019. Il a sollicité le 8 novembre 2019 son admission au séjour au titre de l'asile auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les autorités finlandaises ayant déjà accepté la prise en charge de Mme [redacted], elles ont également été saisies le 12 novembre 2019 d'une demande de prise en charge de M. [redacted] à laquelle elles ont donné leur accord le 13 novembre 2019.





4. En conséquence, par deux premiers arrêtés du 11 mars 2020, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé le transfert de M. et Mme \_\_\_\_\_ aux autorités finlandaises. Par deux seconds arrêtés du même jour, le préfet d'Ille-et-Vilaine les a assignés à résidence à Landivisiau. M. et Mme \_\_\_\_\_ demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur les demandes d'aide juridictionnelle provisoire :

5. M. et Mme \_\_\_\_\_ justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les arrêtés de transfert :

6. Aux termes de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : *« Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes : / a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux ; / b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux ».*

7. Il ressort des pièces des dossiers que le préfet d'Ille-et-Vilaine a entendu fonder ses décisions sur la base de la situation de Mme \_\_\_\_\_ et de ses trois enfants mineurs, lesquels étaient titulaires d'un visa expiré depuis moins de six mois à destination de la Finlande, soit sur la base de la situation du plus grand nombre des membres de la famille de Mme \_\_\_\_\_. Ainsi, il convient, à la demande du préfet d'Ille-et-Vilaine de substituer le a) de l'article 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 à la base légale l'arrêté portant transfert de M. \_\_\_\_\_ fondé sur le b) du même article.

8. Toutefois, aux termes de l'article 12 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : *« (...) / 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. (...) ».*

9. Il ressort des déclarations concordantes de M. et Mme \_\_\_\_\_ effectuées lors de leurs entretiens individuels respectifs et maintenues jusqu'à l'audience publique du 16 mars 2020, que ceux-ci ont pris la route à destination de la France à compter du 20 août 2019 depuis le Kosovo, soit un jour après l'expiration du visa délivré par les autorités finlandaises à Mme \_\_\_\_\_ et ses trois enfants. Ces déclarations ne sont contredites par aucune pièce des dossiers, notamment aucun relevé Eurodac, ni aucune autre pièce permettant d'établir que les intéressés seraient entrés au plus tard le 19 août 2019, date d'expiration des visas en cause, sur le



territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. Ainsi, dès lors que ces derniers ne sont pas entrés sur le territoire d'un État membre sous couvert des visas ainsi délivrés par les autorités finlandaises, les époux sont fondés à soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine a commis une erreur de droit en estimant la Finlande responsable de la demande d'asile de Mme et de ses enfants sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 12 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013.

10. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. et Mme les arrêtés du 11 mars 2020 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de transférer M. et Mme aux autorités finlandaises doivent être annulés.

En ce qui concerne les arrêtés portant assignation à résidence :

11. Aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« I.-L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger : (...) / 1° bis Fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ou d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; (...) ».*

12. Les arrêtés du 11 mars 2020 assignant M. et Mme à résidence, lesquels reposent légalement sur la circonstance, prévue au 1° bis de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les intéressés font l'objet d'une décision de transfert, doivent être annulés par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés du même jour par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé leur transfert aux autorités finlandaises.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

13. Compte tenu des déclarations de M. et Mme relatives à leur parcours migratoire, notamment de leur entrée, en premier lieu, sur le territoire hongrois, le présent jugement n'implique pas qu'ils soient autorisés à solliciter l'asile en France. Il y a dès lors seulement lieu d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder au réexamen de leur situation et de déterminer à nouveau l'État responsable de leur demande d'asile dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. et Mme au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.



**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Les arrêtés du 11 mars 2020 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de transférer M. et Mme [redacted] aux autorités finlandaises et les a assignés à résidence sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer la situation de M. et Mme [redacted] pour la détermination de l'État responsable de leur demande d'asile dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] i, à Mme [redacted] épouse [redacted], au préfet d'Ille-et-Vilaine et à Me Delilaj.

Lu en audience publique le 16 mars 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

signé

signé

W. Desbourdes

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

